

Arrêté n° 5070

Objet : Déconsignation du prix suite à l'exercice du droit de préemption urbain portant sur l'acquisition des immeubles situés 46 Boulevard Victor Hugo et 23-29 rue Léon Joany

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal,

VU les articles L.210-1, L.300-1 et R.213-8 à R.213-10 du code de l'urbanisme relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

VU les articles L.213-4 et L.213-14 du code de l'urbanisme relatif aux délais de paiement ou de consignation du prix,

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs aux consignations et dépôts,

VU l'article L.518-24 du code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à déchéance trentenaire au profit de l'Etat,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 portant délégation pour certaines attributions au maire,

VU l'arrêté n°4791 en date du 28 septembre 2023 portant sur l'exercice du droit de préemption par la commune de Châtelleraut pour l'acquisition des immeubles situés 46 boulevard Victor Hugo et 23-29 rue Léon Joany appartenant à la société à responsabilité limitée YES INVESTISSEMENTS, au prix de 80 000 €,

VU l'arrêté n°4990 du 19 décembre 2023 acceptant la consignation du prix auprès de la DDFIP sur un compte de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le récépissé n°102401000121365 en date du 10 janvier 2024 attestant de la bonne réception des fonds,

CONSIDERANT l'obligation de payer le prix d'acquisition ou de consigner la somme dans un délai de quatre mois à compter de la décision de préemption,

CONSIDERANT la demande du notaire de consignier la somme du fait des délais de rédaction d'acte et de publication au service de la publicité foncière qui pourraient faire obstacle au paiement,

CONSIDERANT la demande de Maître ROBIN-MOREAU, notaire chargé de la vente, en date du 18 janvier 2024, de déconsigner les fonds,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus d'obstacle au paiement,

CONSIDERANT que la commune de Châtellerault dispense expressément la Caisse des Dépôts et de Consignations d'exiger toutes les justifications quant aux charges ou oppositions pouvant grever ledit bien et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est procédé à la déconsignation des fonds d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €), au profit de Maître ROBIN-MOREAU, notaire à Châtellerault, chargée de la vente, par la commune de Châtellerault, des biens situés 46 boulevard Victor Hugo et 23-29 rue Léon Joany à Châtellerault, cadastrés section CP n°811, CP n°812, CP n°813 et CP n°814 , appartenant à la société à responsabilité limitée YES INVESTISSEMENTS .

ARTICLE 2 – Les intérêts produits avant la date d'entrée en jouissance seront à verser à la commune de Châtellerault.

La date d'entrée en jouissance est le 25 janvier 2024.

ARTICLE 3 – Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le trésorier municipal, et sera affiché.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

A Châtellerault, le

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN